

La fiscalité du gaz naturel liquéfié (GNL)

Position tarifaire du GNL

Le GNL répond à la position tarifaire **2711 11 00** et doit être déclaré sous cette position dans l'application douanière ISOPE pour un usage carburant.

Sa position tarifaire est donc différente de celle du gaz naturel comprimé (GNC) (2711 21 00) et du biométhane à usage carburant (bioGNC) (2711 29 00).

Des régimes fiscaux distincts selon l'usage

- **L'usage combustible** est taxé à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) en application du 1 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. La taxation est précisément fixée dans un tableau au point 8 du même article.
- **L'usage carburant** est taxé à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en application du 3 de l'article 265 du code des douanes, aucun taux n'étant prévu au tableau B du même article. Ainsi, le GNL à usage carburant est taxé au même taux que le GNC et le bioGNC (indices 36, 36 bis et 38 bis CDN).

Textes d'application

- S'agissant de l'usage combustible, les modalités d'application du régime sont détaillées dans la circulaire du 29 avril 2014 relative à la TICGN publiée au BOD n° 7022.
- S'agissant de l'usage carburant, ce régime fiscal est très récent puisqu'il est entré en vigueur au 1^{er} avril 2014. La fiscalité due au titre de l'année 2014 a été perçue début 2015 selon une procédure exceptionnelle expliquée dans une circulaire du 1^{er} décembre 2014. La circulaire de fond, organisant l'ensemble du régime fiscal, se trouve dans le circuit pour signature et doit être prochainement publiée. Par ailleurs, le projet décret relatif aux usines exercées ayant vocation à remplacer le décret du 22 novembre 1996, mentionnera les usines exercées de GNV (UEGNV).

TVA applicable au GNL

Le GNL n'est pas un produit du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, puisqu'il est taxé selon le principe d'équivalence.

Ainsi, la TVA pétrole prévue à l'article 298 du code général des impôts (CGI) ne lui est pas applicable.

En revanche, la TVA de droit commun s'applique au GNL, dont la compétence revient à la DGFIP sauf à l'importation où la DGDDI demeure l'administration perceptrice.

Détermination des destinations du GNL

- Le GNL est **principalement importé** et arrive par bateau au niveau des terminaux méthaniers.

Dans ce cas, la capacité de stockage de GNL est placée sous statut d'entrepôt fiscal de stockage (EFS) qui a la double casquette d'entrepôt douanier en vertu du 2 de l'article 158 A du code des douanes, permettant le cas échéant la suspension des droits et taxes. En effet, à partir de la capacité de stockage, le GNL peut repartir par bateau, ou être regazéifié pour être injecté dans le réseau de gaz naturel, ou encore être acheminé par route sous forme liquéfiée à destination d'une station.

- Le GNL **peut également provenir d'autres Etats en circulant par route.**

Articulation des régimes de TICGN et de TICPE

La question ne se pose concrètement que dans le cas où le GNL est regazéifié au niveau de la capacité de stockage pour être injecté dans le réseau de gaz naturel. Par suite, les faits générateurs des taxes sont distincts :

- fait générateur de la TICGN lors de la livraison par le fournisseur de gaz naturel à l'utilisateur final ;
- fait générateur de la TICPE lors de la sortie de station de compression et de la livraison dans le réservoir du véhicule.

Il faudra alors utiliser le cerfa n° 13 714*02 prévu en annexe de la circulaire du 29 avril 2014 comprenant une case pour les « *usages autres que combustible* » pour déclarer quelle est la destination du gaz naturel livré, et, dans le cas où il existe les deux destinations pour un même client, la part affectée à chacune. Il s'agit donc d'un système déclaratif.

Taux de TICPE

Les indices 36, 36 *bis* et 38 *bis* prévoient des taux évolutifs jusqu'en 2016.

Du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014, le GNL carburant était taxé à hauteur de 1,49 euros les 100 m³.

En 2015, le GNL carburant est taxé à 3,09 euros les 100m³.

En 2016, le taux sera taxé à 4,69 euros les 100m³.

Problématique de l'unité de perception

L'unité de perception prévue dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est fixée comme étant aux 100 m³.

Il ressort des nombreux échanges que le bureau F2 a eu avec les professionnels que cette unité de perception est inadaptée.

Ainsi, un tableau de conversion va être annexé à la circulaire de fond prochainement publiée.

De manière complémentaire, il est précisé que le bureau F2 avait proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015 une modification du tableau B pour insérer une ligne spécifique au GNL et une unité de perception aux 100 kilogrammes nets. Cette proposition n'a pas été retenue et le GNL carburant continue d'être taxé en application du principe d'équivalence.

Types de stations distribuant du GNL

3 types de stations sont liées à la distribution de GNL-c et ou de bioGNL-c :

- stations ne délivrant que du GNL (dites « stations LNG ») ;
- stations dans lesquelles le GNL est regazéifié pour être compressé et sortir en GNC (dites « stations LCNG ») ;
- stations délivrant du GNL et du GNC (dites stations hybrides ou « stations LNG + LCNG »).

Obligations liées aux stations délivrant du GNL

- Les stations hybrides doivent être placées sous statut d'UEGNV en application du 1 de l'article 165 du code des douanes. A ce jour, dans l'attente de la publication de la circulaire de fond, il convient de se référer à la procédure de placement sous statut exposée dans la circulaire du 1^{er} décembre 2014 relative aux modalités de taxation dans le cadre du régime fiscal de l'UEGNV.
- Les autres stations de distribution de GNL peuvent être placées sous statut d'UEGNV selon le 2 de l'article 165 du code des douanes. A défaut, celles-ci doivent a minima être identifiées auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente en mentionnant la raison sociale, l'adresse, le numéro SIRET et la description de l'activité de production.

Cas particulier de la station de production de bioGNL-c

Sous réserve de l'éventuelle regazéification du bioGNL-c pour injection dans le réseau, la mise à la consommation a lieu en sortie d'installation de production, placée sous le statut d'UEGNV, et le producteur de bioGNL-c est le redevable de la TICPE.

Acquittement de la TICPE

- Comme le GNL est expressément exclu des formalités de contrôle à la circulation par le point d de l'article 20 de la directive 2003/96/CE et que l'Etat doit sécuriser l'enjeu fiscal, la TICPE est acquittée en sortie de capacité de stockage sur le port lorsque le produit circule sous forme liquéfiée. En revanche, lorsque le produit est regazéifié, le transport par gazoduc permet une traçabilité suffisante et la mise à la consommation n'aura lieu qu'en sortie de poste de compression (pour l'usage carburant) .
- L'arrivée de GNL par route en provenance d'autres Etats ne permet pas de maîtriser l'ensemble du risque à partir des capacités de stockage sur les ports.

En conséquence, le GNL sera toujours taxé en sortie de station de distribution, sans considération de la forme sous laquelle il est arrivé.

Ainsi, dès lors qu'une taxation à la TICPE a déjà eu lieu en amont sur les quantités liquéfiées taxées également en sortie de station de distribution, le redevable doit demander le remboursement de la TICPE acquittée deux fois auprès du bureau de douane territorialement compétent vis-à-vis de la station, ou dans les conditions fixées par l'Etat ayant initialement taxé.

Merci
pour
votre attention.